

N°26 - Janvier 2023

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Maud LENA

Rédactrice en chef de l'AJ pénal, éd. Lefebvre-Dalloz



C'est un immense honneur d'ouvrir en ce début d'année la Lettre de la Chambre criminelle, dont je suis chaque mois l'une des plus fidèles lectrices. C'est aussi un amusant renversement de situation que d'écrire cet éditorial à la demande de MM. Lionel Ascensi et Olivier Violeau, conseillers référendaires à la Chambre criminelle et membres du comité de rédaction de la Lettre, qui ont si souvent écrit pour l'AJ pénal (ils m'ont promis d'être intraitables sur le nombre de caractères qui m'est accordé... c'est un juste retour des choses !). Je les remercie très chaleureusement¹.

Le sujet de cet éditorial s'est imposé de lui-même : la création de l'Observatoire des litiges judiciaires, qui me semble incarner la trajectoire menée par la Cour de cassation depuis plusieurs années déjà : renforcement du dialogue avec les juridictions du fond, ouverture aux partenaires de justice, modernisation des outils, proactivité au service du droit et des justiciables seront en effet les marqueurs forts de cette nouvelle instance.

Suggérée par le rapport de la commission de réflexion « Cour de cassation 2030 » dans sa partie consacrée à l'amélioration de la prévisibilité du droit, la création de l'Observatoire des litiges judiciaires répond tout autant à la nécessité d'amplifier la réflexion collective de la Cour de cassation avec l'ensemble des acteurs de Justice, également mise en lumière par le rapport Cadiet-Chesnais-Sommer sur l'Open data des décisions juridictionnelles.

La finalité de l'Observatoire sera double : repérer les contentieux émergents ou urgents et les questions de droit nouvelles, assurer ensuite la diffusion et le traitement de ces informations. La réunion de lancement qui s'est tenue le 20 juin 2022 sous l'égide de Mme la Première Présidente Chantal Arens a notamment rassemblé des membres éminents de la Cour de cassation, les représentants des avocats, ceux du ministère de la Justice, des présidents de tribunaux judiciaires et de cours d'appel, des procureurs de la République et procureurs généraux. Elle a conduit à la mise en place d'une mission de préfiguration dont le rapport est attendu à la fin du premier semestre 2023. Il devra notamment répondre à ces deux grandes questions : comment structurer la remontée d'information ? Comment la diffuser ?

Sur le premier point, plusieurs sources pourraient être mises à contribution : les statistiques ministérielles, l'Open data, et naturellement le repérage humain. Tout cela doit être articulé et encadré. Lorsque les contentieux émergents ou portant de nouvelles questions de droit auront été repérés, il faudra encore prévoir, et c'est le second point, quel sort leur réserver. Sans doute favoriser un circuit rapide de traitement de ces affaires et des pourvois concernés. Également mettre à disposition des ressources documentaires fiables, propices à un dialogue entre les juges des différents degrés de juridictions. Mais aussi, pourquoi pas, permettre sur le fondement de cette information le dépôt d'une demande d'avis à la Cour ? L'article 151-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit en effet qu'« Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine ». On pourrait même réfléchir, au-delà du droit constant, à l'instauration d'un mécanisme d'arrêts pilotes, à l'instar de ce que pratique la Cour européenne des droits de l'homme, avec une suspension des procédures en instance. Il reste du chemin à faire, mais c'est enthousiasmant !

Je vous souhaite une très belle année 2023.

1. *Mes sincères remerciements vont aussi à Mme Florence Marguerite, Conseillère référendaire et chargée de mission du Premier président, pour le temps consacré à me parler des travaux de l'Observatoire des litiges judiciaires*

NDLR : Le Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation est chargé, par le premier président, de la mission de préfiguration de l'Observatoire des litiges judiciaires.

DÉTENTION PROVISOIRE	4
Obligations variables de motivation	4
Délivrance d'un permis de communiquer aux collaborateurs et associés de l'avocat choisi ? ...	4
Appel au sein de l'établissement pénitentiaire : inefficacité de la mention « <i>je fais appel</i> » sur le formulaire de notification de la décision	4
ENVIRONNEMENT	5
De la protection de la forêt.....	5
EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE	5
Quand esthétique doit rimer avec médecine.....	5
INFRACTIONS MILITAIRES	6
Poursuite des infractions commises par des militaires : avis obligatoire du ministre de la défense	6
PEINES	6
Il n'y a pas « <i>d'emprisonnement criminel</i> » !	6
Point de départ des obligations du sursis probatoire.....	7
SAISIES PÉNALES	7
Restitutions après un classement sans suite : point d'instrument ou de produit de l'infraction... sans infraction !	7
LA LETTRE, À VENIR	7
LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ	8
Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation.....	8

Vidéo de présentation de la Lettre



Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

Obligations variables de motivation

- Crim., 6 décembre 2022, pourvoi n°22-85.686, publié au Bulletin

Dans certains cas, comme en matière de violences au sein du couple, lorsqu'une détention provisoire dépasse huit mois, le juge qui décide de la prolonger ou de rejeter une demande de mise en liberté présentée par la personne détenue doit faire apparaître, dans sa décision, le caractère insuffisant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile ou du bracelet « *anti-rapprochement* ».

Mais si la personne détenue depuis plus de huit mois a déjà été renvoyée devant un tribunal pour y être jugée, une telle motivation n'est plus nécessaire.



Délivrance d'un permis de communiquer aux collaborateurs et associés de l'avocat choisi ?

- Crim., 13 décembre 2022, n° 22-85.810, publié au Bulletin

L'effectivité des droits de la défense commande que le juge d'instruction établisse d'office, ou dès que l'avocat en fait la demande, un permis de communiquer avec son client détenu. La détention provisoire de la personne dont l'avocat n'a pu assurer la défense, faute de disposer d'un tel permis, est illégale et cette personne doit être remise en liberté.

Cependant, la loi ne connaît que l'avocat ou les avocats officiellement désignés par le client dans le dossier d'instruction. En conséquence, le refus du juge d'instruction de délivrer un permis de communiquer aux collaborateurs ou associés d'un avocat, lorsque ceux-ci n'ont pas été désignés, ne constitue pas une atteinte aux droits de la défense.

À rapprocher des commentaires : « *De la nécessité de délivrer au plus vite un permis de communiquer à l'avocat* » (Lettre n° 1) ; « *L'indispensable libre communication avec l'avocat choisi* » (Lettre n° 9) ; « *Libre communication avec l'avocat : dans le lieu de détention ou par téléphone ?* » (Lettre n° 10).

Appel au sein de l'établissement pénitentiaire : inefficacité de la mention « je fais appel » sur le formulaire de notification de la décision

- Crim., 13 décembre 2022, n° 22-85.602, publié au Bulletin

La personne en détention provisoire peut faire appel, au sein de l'établissement pénitentiaire où elle est incarcérée, des décisions du juge des libertés et de la détention. A cette fin, elle informe l'administration pénitentiaire, le plus souvent par un écrit, de son souhait de formaliser une déclaration d'appel.

Il arrive cependant que, lorsque la décision du juge est portée à sa connaissance par l'intermédiaire d'un surveillant, la personne inscrive qu'elle fait appel sur le formulaire de notification, qu'elle signe par ailleurs pour reconnaître qu'une copie de la décision lui a été remise.

Cette mention ne peut valoir déclaration d'appel, ni même déclaration du souhait de formaliser un appel. En effet, le formulaire de notification est destiné au juge d'instruction, mais non à l'administration pénitentiaire à laquelle il incombe de faire remplir la déclaration d'appel.

À **rapprocher du commentaire** : « La personne peut former appel dans le cabinet du juge des libertés et de la détention » (Lettre n° 24).

ENVIRONNEMENT

De la protection de la forêt

- Crim., 4 janvier 2023, pourvoi n° 22-80.393, publié au Bulletin

Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est punissable si elle est effectuée sans autorisation de l'administration, même sur un terrain privé. L'amende peut aller jusqu'à 150 euros par mètre carré de bois défriché.

Lorsqu'une précédente opération de coupe a laissé subsister les souches des arbres, la parcelle conserve son caractère boisé et sa destination forestière. Il n'est donc pas possible de la défricher sans autorisation.



EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

Quand esthétique doit rimer avec médecine

- Crim., 31 janvier 2023, pourvoi n° 22-83.399, publié au Bulletin

Dans certains centres de soins esthétiques, il arrive que des techniques soient utilisées selon des modalités qui, pouvant être dangereuses pour la santé des clients, sont réservées aux médecins. Toute personne qui y recourt sans avoir cette qualité s'expose à des poursuites pour exercice illégal de la médecine.

Tel est le cas de l'usage de certaines machines de cryolipolyse qui, pour réduire la cellulite, agissent par un refroidissement tel qu'il constitue en réalité une cryothérapie. Or, lorsqu'elle aboutit à des lésions de la peau, seuls les médecins peuvent mettre en œuvre cette technique qui consiste à soumettre tout ou partie du corps, pendant quelques minutes, à un froid extrême.



C'est aussi le cas de certains instruments utilisés pour pratiquer le micro-needling, technique qui stimule notamment la production de collagène. L'usage des instruments qui entraînent l'abrasion de la peau, même s'ils ne sont pas destinés à cette fin, et peuvent provoquer des saignements, est réservé aux médecins.

À rapprocher du commentaire : « cryothérapie à des fins médicales : à technique dangereuse, protection impérieuse » (Lettre n° 20).

INFRACTIONS MILITAIRES

Poursuite des infractions commises par des militaires : avis obligatoire du ministre de la défense

- Crim., 24 janvier 2023, n° 21-85.569, publié au Bulletin

Depuis plusieurs décennies, les infractions commises par les militaires, dans l'exercice du service et en temps de paix, ne sont plus jugées par des tribunaux d'exception. Cependant, elles font encore l'objet de dispositions spéciales.



En particulier, la loi prévoit qu'avant tout acte de poursuite, sauf en cas d'infraction flagrante, le procureur de la République doit demander l'avis du ministre de la défense ou de l'autorité militaire. Il s'agit de garantir que les juges soient informés des spécificités du contexte militaire des faits et des éléments relatifs à l'auteur des faits et à sa mission.

Il en va d'une bonne administration de la justice.

C'est pourquoi, si cet avis n'a pas été demandé, ou si les poursuites ont été engagées sans attendre la délivrance de l'avis, la procédure est irrémédiablement nulle, et cela même si l'avis est obtenu par la suite.

PEINES

Il n'y a pas « d'emprisonnement criminel » !

- Crim., 11 janvier 2023, pourvoi n° 22-81.816, publié au Bulletin

La loi prévoit que la durée de la réclusion criminelle est de dix ans au moins. Elle définit par ailleurs « l'emprisonnement » comme une peine correctionnelle, réprimant donc les délits et non les crimes.

Quand une cour d'assises prononce, pour un crime, une peine privative de liberté d'une durée inférieure à dix ans, cette peine peut-elle être qualifiée de peine « d'emprisonnement criminel » ?

Une réponse négative s'impose. L'emprisonnement criminel n'existe pas.

Point de départ des obligations du sursis probatoire

- Crim., 25 janvier 2023, pourvoi n° 22-83.435, publié au Bulletin

Le sursis probatoire dispense le condamné de l'exécution de sa peine d'emprisonnement à condition qu'il respecte les obligations imposées par le tribunal.

Lorsqu'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire est prononcée en présence de l'intéressé, les obligations de ce sursis sont portées à sa connaissance au moment où le tribunal rend sa décision : elles prennent donc effet à l'expiration du délai d'appel, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée.



Le sursis probatoire peut en conséquence être révoqué pour des manquements commis dès la fin de ce délai, et indépendamment du rappel des obligations qu'a pu faire ultérieurement le juge de l'application des peines.

SAISIES PÉNALES

Restitutions après un classement sans suite : point d'instrument ou de produit de l'infraction... sans infraction !

- Crim., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 22-80.461, publié au Bulletin

Les propriétaires des objets qui ont été saisis au cours de l'enquête peuvent en solliciter la restitution.

La loi prévoit cependant que les biens dangereux, ou ceux qui sont l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction, ne doivent pas être restitués.

Qu'en est-il lorsque l'enquête a été classée sans suite ? Dans ce cas, aucun juge n'a pu constater l'existence d'une infraction dont l'objet saisi serait l'instrument ou le produit : seul son caractère dangereux permet de s'opposer à la restitution.

LA LETTRE, À VENIR

Saisine de la juridiction correctionnelle

Dans sa formation solennelle, la chambre criminelle a examiné, le 19 janvier 2023, le point de savoir si une cour d'appel a pu valablement déclarer coupable un prévenu, poursuivi pour une agression sexuelle commise entre le 1^{er} et le 3 décembre 2011, en retenant qu'elle a eu lieu au cours de la nuit du 6 au 7 juin 2013, sans avoir recueilli son accord pour être jugé pour des faits commis à cette date.

La décision de la chambre criminelle sera rendue le 15 mars 2023.

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation* » figurant au quatrième alinéa de l'article 56-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, **sous réserve qu'un autre juge des libertés et de la détention que celui qui a autorisé les opérations de visite et de saisie dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile statue sur la contestation d'une saisie opérée dans ce cadre** (Cons. const., décision n°2022-1031 QPC du 19 janvier 2023).



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 26 – Janvier 2023

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation